



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement
et des Animaux d'Agrément

ARRETÉ D'ENREGISTREMENT n° DIRCOL 2016-0235 du 24 juin 2016

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral d'enregistrement délivré à
EARL LES DEUX SABOTS – « La Simonière » – ECORPAIN
Élevage bovin (Rubrique n° 2101-2.b) de la nomenclature des installations classées

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code du travail et notamment le titre III du livre II concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

VU la directive du Conseil n° 91/676 du 12 décembre 1991 modifiée concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101.2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays-de-la-Loire 2014 n°132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures ;

VU le récépissé de déclaration n°14-01164 du 29 décembre 2014 pour 150 vaches laitières délivré au profit de la SCL du fleuve blanc ;

VU le récépissé de déclaration n°15-01829 du 5 mai 2015 de changement d'exploitant au profit de l'EARL les deux sabots ;

VU la demande présentée le 27 janvier 2016 par l'EARL LES DEUX SABOTS dont le siège social est situé au lieu-dit « La Simonière » sur le territoire de la commune d'Ecorpain, pour l'enregistrement d'un élevage bovin classé à la rubrique n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU la consultation du public organisée du 25 avril 2016 au 23 mai 2016 ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 02 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci a indiqué n'avoir aucune observation par courriel du 16 juin 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'EARL LES DEUX SABOTS représentée par M. et Mme DARWINKEL, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Simonière » à ECORPAIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 janvier 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Ecorpain, au lieu-dit « La Simonière ».

L'élevage compte un effectif de 200 vaches laitières.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| N° rubrique | Désignation des activités | Capacité | N° rubrique |
|--------------------|--|-----------------|--------------------|
| 2101-2-b | Bovins (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) : 2 . Elevage de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b - de 151 à 200 vaches | 200 | 2101-2-b |

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieu-dit |
|----------|-----------|--------------|
| ECORPAIN | C 807 | La Simonière |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans joints en annexe 2 et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 janvier 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Les parcelles du plan d'épandage aptes à recevoir les déjections produites sur l'exploitation, sont listées en annexe 3.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les récépissés du 29 décembre 2014 et du 5 mai 2015 sont abrogés en ce qu'ils concernent l'élevage bovin.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102-2a et 2111-2b de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement joint en annexe 1.

CHAPITRE 1.5. MISE A L'ARRET ET REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.5.1.

En application de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1. CAUDUCITE

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ecorpain et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'Ecorpain, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est publié aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et apte à la présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

ARTICLE 2.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le maire d'Ecorpain, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées » et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Thierry BARON